CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté portant modification du règlement d'exécution de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (RELCAT) et du règlement d'exécution de la loi sur les constructions (RELConstr.)

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991 :

vu la loi portant modification de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire du 26 mars 2019 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête :

Article premier Le règlement d'exécution de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (RELCAT), du 16 octobre 1996, est modifié comme suit :

Art. premier, al. 3 (nouveau)

³Le département crée un système de gestion des zones d'activités économiques garantissant leur délimitation et leur utilisation rationnelle sur l'ensemble du territoire.

Art. 2

Abrogé

Art. 3, al. 3 et 4 (nouveaux)

³Pour les problèmes spécifiques relatifs aux dangers naturels le service collabore avec le service des ponts et chaussées et le géologue cantonal.

⁴Le service gère un système de gestion des zones d'activités économiques garantissant leur délimitation et leur utilisation rationnelle sur l'ensemble du territoire.

Art. 4, al. 2 (nouveau)

²Le service de l'agriculture est chargé de l'application des articles 73 à 75 du règlement.

Art. 5, al. 1 et 2

¹Lors d'une demande de division de parcelles au sens de l'article 10 LCAT les services consultés rendent un préavis.

²Le service est l'organe d'exécution du département compétent pour appliquer l'article 10, alinéas 3 et 4, LCAT.

Titre précédant l'article 6

Abrogé

Art. 6

Abrogé

Art. 7

Abrogé

Art. 8

Abrogé

Art. 9

Abrogé

Art. 10

Abrogé

Titre précédant l'article 10a

CHAPITRE 2

Notions et méthodes de mesure

Art. 13, al. 1

¹La surface de terrain déterminante (STd) correspond aux terrains ou parties de terrain compris dans la zone à bâtir correspondante.

Art. 52d, al. 2

²Les communes peuvent adopter des prescriptions différentes dans le plan d'affectation des zones, (*suite de la phrase inchangée*).

Titre précédant l'article 53

CHAPITRE 4

Constructions et installations hors de la zone à bâtir

Art. 53, al. 1

¹Toute demande motivée pour les constructions ou les installations hors de la zone à bâtir (*suite de la phrase inchangée*).

Art. 59

Abrogé

Art. 61

Abrogé

Titre précédant l'article 62

CHAPITRE 6

Dérogation à l'espace réservé aux eaux

Art. 62, al. 1

¹La demande de dérogation à l'espace réservé aux eaux, écrite et motivée, est adressée au Conseil communal en même temps que la demande de sanction préalable ou définitive.

Art. 64

La création d'une zone réservée au sens de l'article 57 LCAT suit la procédure relative aux plans communaux d'affectation des zones (2ème phrase abrogée).

Titre précédant l'article 65

CHAPITRE 8

Zone réservée

Art. 65

Abrogé

Art. 66, note marginale, al. 2 (nouveau)

²Lorsqu'une commune modifie un plan de quartier en vigueur, les frais de modification à partager entre les propriétaires peuvent faire l'objet d'un autre mode de répartition.

Art. 69, note marginale, al. 1

Répartition des frais d'élaboration et de modification des plans de quartier Equipement de la zone à bâtir

¹La zone à bâtir est équipée en fonction du principe de l'utilisation mesurée du sol.

Art. 70

Abrogé

Expropriation matérielle a) principe

Art. 72a. al. 1 et 2

¹Le fonds d'aménagement du territoire peut subventionner les dépenses imposées aux communes dans le cadre des procédures d'expropriation matérielle, au sens des articles 38, 39 et 41, lettre a LCAT, lorsque :

- a) le canton a été dûment appelé en cause devant la commission ;
- b) la demande ne concerne pas des parcelles pour lesquelles le canton avait exclu sa participation en cas d'expropriation matérielle.

²Lorsque les dépenses pour l'indemnisation des cas d'expropriation matérielle sont convenues entre le canton, les communes et les propriétaires dans le cadre d'un contrat de droit administratif au sens de l'article 36a LCAT, la subvention couvre 25 % de l'indemnisation au maximum.

Dispositions transitoires à la modification du 30 avril 2019

Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'adaptation des plans d'affectation cantonaux et communaux, découlant de la loi adaptant la législation cantonale à l'accord intercantonal harmonisant la terminologie dans le domaine des constructions (AIHC), du 6 novembre 2012, l'article 51, alinéa 1, du règlement d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire (RELCAT), du 16 octobre 1996, reste applicable dans sa version modifiée et reproduite ci-dessous.

Art. 51, al. 1

¹La longueur est la dimension la plus grande du quadrilatère rectangle dans lequel s'inscrit la construction.

Art. 2 Le règlement d'exécution de la loi sur les constructions (RELConstr.), du 25 mars 1996, est modifié comme suit :

Art. 4e, let. p

p) la pose d'une isolation périphérique sur le toit et les façades et l'installation de capteurs solaires, thermiques ou photovoltaïques, qui ne sont pas dispensés de la procédure de permis de construire par les articles 4b et 4d; Art. 4g, let. m

m)l'établissement cantonal d'assurance et de prévention pour les projets mentionnés à l'article 4e, alinéa 1, lettres a à d, g, j, k, l et p ;

Art. 50, al. 1

¹L'enquête publique a lieu une fois dans la Feuille officielle.

Art. 3 L'arrêté concernant les frais de procédure devant la commission cantonale d'estimation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, du 1^{er} avril 1987, est modifié comme suit :

Art. premier

Les frais de procédure devant la commission cantonale d'estimation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique sont fixés en application du décret fixant le tarif des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative (TFrais), du 6 novembre 2012.

Art. 2

Les dépens sont alloués conformément au décret fixant le tarif des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative (TFrais), du 6 novembre 2012.

Art. 4 ¹Le présent arrêté et la loi portant modification de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), adoptée par le Grand Conseil le 26 mars 2019, entrent en vigueur le 1er mai 2019.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et sera inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 6 mai 2019

Au nom du Conseil d'État:

Le président, La chancelière, L. Kurth S. Despland